



ARRETE MUNICIPAL N°2026/22 –Autorisation de travaux

Commune de Chamberet

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT : 019 036 25 0 0006 (PC 019 036 25 00010), sollicitée par la SAS 2TK, représentée par Monsieur Johan DUCLOUX domicilié chemin rural du Praz, Tigny 73450 VALLOIRE et valant pour autorisation de travaux sur transformation du manège en salle multisport au lieu-dit les Roches de Scoeux à Chamberet.

VU le code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le jeudi 18 décembre 2025 ci-joint,

Vu la consultation de la sous-commission départementale de sécurité Incendie et de panique en date du 10 décembre 2025 par les services de la DDT (copie jointe),

ACCORDE L'AUTORISATION assortie des prescriptions suivantes :

Sous-commission départementale d'accessibilité ERP :

- avis favorable à la réalisation de ce projet assorti des prescriptions (voir document joint)

***MOTIVATION**

Sur l'autorisation : favorable

Sur la dérogation : favorable

*** DEROGATION**

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un centre multi-activités sur deux niveaux dans un bâtiment existant.

Considérant la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part.

Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie.

Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salle de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

La demande de dérogation est acceptée par la sous-commission départementale d'accessibilité.



Sous-commission départementale de sécurité incendie et panique :

- Avis réputé favorable (la sous-commission a été saisie le 10 décembre 2025 et disposée d'un délai de 2 mois pour la transmission de son avis).

Article 1^{er} : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A Chamberet, le 16 février 2026

Bernard RUAL

Le Maire



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Ginette MANZAGOL

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Tél. : +33 555218148
ginette.manzagol@correze.g
ouv.fr

Réunion du jeudi 18 décembre 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° ATAT 019 036 25 0 0006

N° urbanisme : PC 019 036 25 0 0010

Commune : CHAMBERET

Demandeur : Village D+ SAS 2K Time in the key représenté(e) par M DUCLOUX Johan
Adresse du demandeur : 73450 VALLOIRE

Nom établissement : Village D+
Adresse des travaux : Aux Roches 19370 CHAMBERET

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / **Catégorie ERP :** 3

Nature des travaux : réhabilitation
Réhabilitation du centre équestre en centre multi-activités

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Absence d'ascenseur pour desservir le niveau R+1



Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission
M LE REPRESENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune de Chamberet
LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable
- sur la dérogation : Favorable

DÉROGATION

Considérant que le projet consiste à l'aménagement d'un centre multi-activités sur deux niveaux dans un bâtiment existant .

Considérant la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part.

Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie.

Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salles de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

La demande de dérogation est acceptée par la sous-commission départementale d'accessibilité.

PRESCRIPTIONS

Article 6 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 :

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol.

Cette prescription s'applique pour les salles de réunion situées au niveau R+1.



AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A TULLE, le jeudi 18 décembre 2025

Pour le Préfet

Le président de la commission



Claude CHANET

Attestation d'accessibilité

À l'issue de ces travaux, le pétitionnaire devra adresser au Préfet « l'Attestation d'accessibilité », prévue par l'article R 165-3 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.

Cette attestation devra être accompagnée d'un document attestant du respect des règles concernant l'accessibilité (articles L122-10 et R122-30 du code de la construction et de l'habitation), établi, selon les catégories de bâtiment, par un contrôleur technique, un bureau d'étude ou l'architecte (article L122-12 du code de la construction et de l'habitation).

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L164-1 du CCH.
Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public.





**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires
durables

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'approbation de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1, L. 164-3, R. 164-1, R 164-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 7 juillet 2025 portant nomination de M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze à compter du 4 août 2025 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH en qualité de directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-10-29-00002 du 29 octobre 2025 donnant subdélégation de signature à Monsieur Thierry PEYRICHOUX en sa qualité de chef d'unité territoire inclusif et mobilités ;



Vu la demande d'autorisation de travaux AT 019 036 25 0 0006, déposée le 01 décembre 2025 par M DUCLOUX Johan représentant village D+ SAS 2K Time in the key, concernant la réhabilitation d'un centre équestre en centre multi-activités situé Aux Roches, sur la commune de Chamberet ;

Vu la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Vu l'avis favorable motivé de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 décembre 2025 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant ;

Considérant qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;

Considérant que l'établissement est classé en troisième catégorie ;

Considérant que les prestations offertes au niveau R+1 (salles de réunion) sont également offertes en rez-de-chaussée et dans d'autres salles présentes sur l'ensemble du site ;

Considérant que les autres règles relatives à l'accessibilité seront mises en œuvre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en place d'un ascenseur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part, est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif de Limoges, peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Chamberet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Tulle, le 18 décembre 2025
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef d'unité territoire inclusif et mobilités



Thierry PEYRICHOUX

